VILLE DE SAINT AMARIN — République Française — 2026-67

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement – Rue de la Monnaie

Le Maire de la Commune de Saint-Amarin,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Considérant la demande présentée par M. Kévin BOBENRIETH domicilié 2 rue de la Monnaie à Saint-Amarin, relative à une livraison de bois ;

Considérant que cette opération nécessite la présence d'un camion ainsi que le déchargement temporaire du bois sur la voie publique ;

Considérant qu'il convient, afin d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement de l'opération, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement dans la rue de la Monnaie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – CIRCULATION

Le samedi 3 octobre 2026, de 7 h 30 à 14 h 00, la circulation de tous les véhicules sera temporairement interdite rue de la Monnaie, au droit du n° 2, pendant la durée strictement nécessaire à la livraison et au déchargement du bois. Cette interdiction ne s'applique pas au véhicule chargé de la livraison ni, sous réserve des conditions de sécurité, aux véhicules des services de secours et d'intervention.

ARTICLE 2 – STATIONNEMENT

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit du **2 rue de la Monnaie**, sur l'emprise nécessaire au positionnement et aux manœuvres du camion de livraison. Tout véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 – OCCUPATION DE LA VOIE PUBLIQUE

Le dépôt du bois sur la voie publique est autorisé uniquement pendant la durée du déchargement. Le bois devra être évacué de la chaussée dans les meilleurs délais et, au plus tard, à l'issue de la période fixée à l'article 1. La chaussée devra être entièrement nettoyée et rendue libre à la circulation après l'opération.

ARTICLE 4 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place par le bénéficiaire de l'autorisation avant le début de l'opération. Elle devra être maintenue pendant toute la durée de la livraison, puis retirée dès la réouverture de la voie. Le bénéficiaire prendra toutes les mesures nécessaires afin de sécuriser les opérations et d'éviter tout risque pour les piétons, les riverains et les autres usagers.

ARTICLE 5 – INFORMATION DES RIVERAINS

Le bénéficiaire devra informer préalablement les riverains concernés de la fermeture temporaire de la rue et des éventuelles difficultés d'accès.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE

Le bénéficiaire demeure responsable de tout dommage causé à la voie publique, à ses dépendances ou aux tiers à l'occasion de cette occupation.

ARTICLE 7 – EXECUTION

Monsieur le Maire de Saint-Amarin, la Brigade territoriale autonome de gendarmerie de Fellering, la Brigade Verte, les services techniques municipaux ainsi que le bénéficiaire de l'autorisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 – RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Fait à Saint-Amarin, le jeudi 17 septembre 2026

Par délégation du Maire,
l'Adjoint au Maire
Thierry DUMOULIN



VILLE DE SAINT AMARIN République Française 2026-68

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT VOGELBACH

Le Maire de la Commune de Saint-Amarin,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment les dispositions relatives à la signalisation temporaire ;

Vu la demande présentée par la SAUR ;

Considérant la fuite constatée sur le réseau d'eau potable au droit du 9 Vogelbach

Considérant la nécessité pour la SAUR de réaliser des travaux de réparation en urgence durant la nuit ;

Considérant que cette intervention nécessite la fermeture complète de la rue du Vogelbach, entre les numéros 1 et 15 ;

Considérant qu'il convient de réglementer temporairement la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers, des riverains et du personnel intervenant sur le chantier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – PERIODE D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté seront applicables du lundi 21 septembre 2026 à 20 h 00 au mardi 22 septembre 2026 à 5 h 00. Elles pourront être levées avant l'heure prévue si les travaux sont achevés et si les conditions de sécurité permettent le rétablissement de la circulation.

ARTICLE 2 – INTERDICTION DE CIRCULATION

Pendant toute la durée de l'intervention, la circulation de tous les véhicules sera strictement interdite rue du Vogelbach, entre les numéros 1 et 15. La route sera entièrement barrée dans les deux sens de circulation. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de la SAUR, des entreprises intervenant sur le chantier, des services de secours et des forces de l'ordre, lorsque les conditions de sécurité le permettent.

ARTICLE 3 – INTERDICTION DE STATIONNEMENT

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit rue du Vogelbach, entre les numéros 1 et 15, pendant toute la durée des travaux. Tout véhicule en infraction ou gênant le bon déroulement du chantier pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 – DEVIATION

Pendant la fermeture de la rue du Vogelbach, une déviation sera mise en place par :

la rue du Fistelhaeuser la rue du Herrenwald ; la rue René Biery.

Les usagers devront obligatoirement emprunter l'itinéraire de déviation et respecter la signalisation temporaire mise en place.

ARTICLE 5 – BARRIERES ET SIGNALISATION

La fourniture, la mise en place, la surveillance et le retrait des barrières, des panneaux de déviation et de l'ensemble de la signalisation temporaire seront intégralement assurés par la SAUR, sous son entière responsabilité. La SAUR devra notamment :

- installer les barrières nécessaires à chaque extrémité de la portion de voie fermée ;
- signaler clairement la fermeture complète de la rue du Vogelbach entre les numéros 1 et 15 ;
- matérialiser l'intégralité de l'itinéraire de déviation ;
- veiller à ce que les barrières et la signalisation soient parfaitement visibles, notamment durant la nuit ;
- maintenir les dispositifs en place pendant toute la durée de l'intervention ;
- retirer les barrières et la signalisation dès l'achèvement des travaux et après la remise en sécurité de la chaussée.

La circulation ne pourra être rétablie qu'après la sécurisation complète de la voie par la SAUR.

ARTICLE 6 – SECURITE ET ACCES DES SECOURS

La SAUR prendra toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers, des riverains et du personnel intervenant sur le chantier. L'accès des services de secours devra être préservé dans toute la mesure du possible. En cas d'urgence, la SAUR devra faciliter leur intervention.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE

La SAUR sera responsable de tout incident ou accident pouvant résulter d'une insuffisance ou d'un défaut de mise en place, de surveillance ou d'entretien de la signalisation temporaire et des dispositifs de sécurité. La Commune de Saint-Amarin ne pourra être tenue responsable des dommages résultant du non-respect du présent arrêté ou de la signalisation mise en place.

ARTICLE 8 – INFRACTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 – EXECUTION ET DIFFUSION

Monsieur le Maire de Saint-Amarin, les services municipaux, la Brigade de gendarmerie compétente et la SAUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Le présent arrêté sera publié, affiché et transmis :

- à la SAUR ;
- à la Brigade de gendarmerie compétente ;
- à la Brigade Verte de SOULTZ antenne de VIEUX THANN
- au Centre d'incendie et de secours ;
- aux services municipaux ;

ARTICLE 10 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Amarin dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg, dans le même délai, notamment par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Amarin, le 21 septembre 2026

Par délégation du Maire,
l'Adjoint au Maire,
Thierry DUMOULIN



VILLE DE SAINT AMARIN **République Française** **2026-69**

Arrêté temporaire

Portant réglementation de la circulation et du stationnement rue de Ranspach

Le Maire de Saint-Amarin,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2542-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment sa huitième partie relative à la signalisation temporaire ;

Vu le dossier ENEDIS n° DC23/054969**,** relatif à l'enfouissement et au déplacement d'un ouvrage électrique rue de Ranspach ;

Vu la demande présentée par l'entreprise LIGNES ET RÉSEAUX DE L'EST, sise 11 rue des Artisans, 68720 Illfurth, chargée des travaux pour ENEDIS ;

Considérant que les travaux au droit du 4 rue de Ranspach nécessitent une occupation temporaire d'une partie de la chaussée ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers et du personnel intervenant ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – PERIODE ET LOCALISATION

Du lundi 28 septembre au dimanche 11 octobre 2026 inclus, la circulation et le stationnement sont réglementés rue de Ranspach, au droit du n° 6 et dans l'emprise nécessaire aux travaux.

ARTICLE 2 – CIRCULATION SUR DEMI-CHAUSSEE

Pendant les phases d'occupation de la chaussée, la circulation est maintenue sur une demi-chaussée et s'effectue par alternat réglé au moyen de feux tricolores temporaires.

L'entreprise veille au bon fonctionnement des feux pendant toute la durée de leur utilisation et adapte leur implantation à l'avancement du chantier. En cas de dysfonctionnement, elle prend immédiatement les mesures nécessaires pour sécuriser la circulation.

ARTICLE 3 – STATIONNEMENT

Le stationnement de tous les véhicules est interdit dans l'emprise du chantier pendant la période définie à l'article 1.

ARTICLE 4 – SIGNALISATION ET SECURISATION DU CHANTIER

La fourniture, la mise en place, la surveillance, l'entretien et le retrait de la signalisation temporaire, des feux d'alternat et des dispositifs de protection du chantier sont à la charge du demandeur, l'entreprise LIGNES ET RÉSEAUX DE L'EST.

Le demandeur assure la sécurisation de l'emprise des travaux et maintient un cheminement piéton sécurisé. Il prend les dispositions nécessaires pour permettre l'accès des services de secours.

ARTICLE 5 – FIN DES RESTRICTIONS

Les restrictions sont levées dès que l'état de la chaussée permet le rétablissement de la circulation normale en sécurité. À l'issue des travaux, le demandeur retire l'ensemble de la signalisation temporaire. Toute prolongation au-delà du 11 octobre 2026 nécessite une nouvelle demande.

ARTICLE 6 – EXECUTION ET PUBLICATION

La directrice générale des services, les services techniques municipaux, les forces de l'ordre et l'entreprise LIGNES ET RÉSEAUX DE L'EST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié conformément aux dispositions applicables et porté à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire.

VILLE DE SAINT-AMARIN * HAUT-RHIN *

Fait à Saint-Amarin, le vendredi 25 septembre 2026

Par délégation du Maire,
l'Adjoint au Maire,
Thierry DUMOULIN